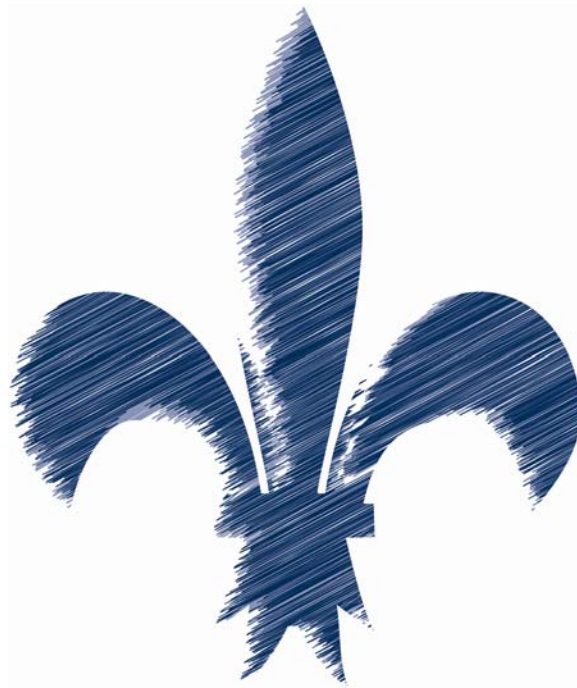


TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE DE

**M. Ivan Bernier, professeur associé  
à la Faculté de droit de l'Université Laval**

COMMISSION PARLEMENTAIRE  
SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE  
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC



**DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LA FONDATION LITTÉRAIRE FLEUR DE LYS**

**À partir de la version préliminaire du Journal des débats\*  
de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec**

Consultations particulières et auditions publiques sur le document intitulé : « Document de consultation sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques » tenues par de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec.

\* « Cette version du Journal des débats est une version préliminaire : elle peut donc contenir des erreurs. La version finale du Journal est publiée dans un délai de 2 à 4 mois suivant la date de la séance de la commission. »

## **Journal des débats**

**Le mercredi 21 août 2013 - Vol. 43 N° 46**

### **M. Ivan Bernier, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Laval**

Donc, nous avons en première audition, ce matin, M. Ivan Bernier. Bienvenue à l'Assemblée nationale. Vous allez disposer d'un temps de 10 minutes pour nous faire votre exposé. Par la suite suivra un échange avec les parlementaires. Je vais vous faire signe quand il va vous rester une minute parce que, sinon, malheureusement, je devrai vous couper la parole, ce qui me déplaît fortement, mais je dois régir le temps à l'Assemblée nationale.

Donc, la parole est à vous, M. Bernier.

#### *Exposé*

M. Bernier (Ivan) : Merci, Mme la Présidente. Je me propose, ce matin, de vous parler essentiellement des obstacles juridiques qui pourraient être soulevés à l'encontre d'un éventuel régime de prix unique du livre, et d'en évaluer la portée.

La perspective d'ensemble qui sous-tend cette présentation prend appui sur un document international... une négociation duquel le Québec et le Canada ont été intimement mêlés, à savoir, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions...

M. Bernier (Ivan) : ...la portée.

La perspective d'ensemble qui est sous-tend cette présentation prend appui sur un document international, une négociation duquel le Québec et le Canada ont été intimement mêlés, à savoir la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Un article de celle-ci mérite en particulier d'être cité à cet égard, dans le cadre de ce débat, l'article 5.1 qui affirme : «Les parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente convention.» Je pense que ceci a sa place dans le cadre de ce débat, c'est ce qui a guidé en quelque sorte ma présentation. Je vais traiter essentiellement donc des objections juridiques susceptibles d'être soulevées à l'encontre d'un régime québécois de prix unique du livre et, pour ce faire, je passerais d'abord rapidement sur le niveau interne, c'est-à-dire sur les objections qui sont soulevées au niveau interne au Canada et, ensuite, je me concentrerai sur les objections qui sont soulevées dans le cadre du droit international économique.

En ce qui concerne les obstacles susceptibles d'être soulevés au niveau interne, c'est ce qui est peut-être plus important de savoir et qui pourrait, certaines parties, disons dans différents contextes, pourraient songer à utiliser ces arguments, c'est celui de la Constitution canadienne et plus particulièrement du partage des compétences. L'article 91.2 de la Loi constitutionnelle de 1867 porte sur les échanges et le commerce et détermine qu'ils relèvent essentiellement de la compétence fédérale. Mais, au fil des années, ses termes ont été interprétés comme octroyant au pouvoir fédéral une compétence exclusive en matière de commerce interprovincial et international, laissant aux provinces ce qui relève des enjeux locaux. On pourrait être... on pourrait donc avancer que, dans la mesure où la loi québécoise sur le prix unique du livre a un impact sur le commerce international ou interprovincial, elle serait susceptible d'être déclarée inconstitutionnelle, mais cela est loin d'être évident. La récente décision de la Cour suprême dans l'affaire du renvoi sur la loi fédérale sur les valeurs mobilières a clairement établi les critères de distinction entre ce qui relève de la compétence du gouvernement fédéral et ce qui relève de la compétence des provinces.

Et je citerai un passage de cette décision puis j'en aurai terminé avec la question du partage des compétences. La décision en question dit : «La nécessité de se prémunir contre les risques systémiques et d'y répondre pourrait fonder une législation fédérale visant le problème national qui résulte de ce phénomène mais ne chasse pas l'essence de la réglementation des valeurs mobilières qui est, comme nous l'avons vu, toujours principalement axée sur les enjeux locaux, soit protéger les investisseurs et assurer l'équité des marchés par truchement de la réglementation de ses participants.»

Après avoir examiné la loi dans son ensemble, comme il se soit, nous sommes d'avis que ces enjeux de nature locale en constituent le caractère véritable. Il n'est donc pas interdit de penser qu'un projet de loi québécois sur le prix unique du livre serait également considéré comme axé sur des enjeux de nature locale dans la mesure où il cherche à assurer l'équité du marché du livre et poursuit des objectifs essentiellement culturels, un domaine de compétence d'abord et avant tout provincial. Je pense que, de ce point de vue, ça... on peut écarter les objections relevant du partage des compétences.

Une autre chose qui aurait pu être soulevée en droit canadien, c'est l'article 45.1 de la Loi sur la concurrence du Canada, lequel prescrit que : «Commet une infraction, quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, conclut un accord ou un arrangement soit pour fixer et maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit.» Mais cette Loi sur la concurrence, je pense, doit être aussi écartée parce qu'elle est applicable essentiellement entre des entreprises du secteur privé et ne vise en aucun cas les lois relevant du domaine des provinces.

J'en arrive donc maintenant aux obstacles qui sont les plus importants, à savoir les obstacles au plan international et plus particulièrement ceux qui relèvent de la compétence de l'Organisation mondiale du commerce. Deux accords en particulier sont susceptibles de trouver application dans le droit de l'OMC, soit l'Accord général sur le commerce... sur les tarifs douaniers et le commerce ou GATT, et l'Accord général sur le commerce des services ou AGCS. Le GATT est applicable exclusivement aux biens tangibles et l'AGCS aux services qui sont considérés de façon générale comme des biens tangibles. Une législation québécoise sur le prix unique

concernant exclusivement les livres papier serait manifestement visée par les règles du GATT. S'agissant du livre numérique, par contre, la réponse est moins évidente. Mais on peut penser qu'un livre exclusivement numérique tomberait sous les règles de l'Accord sur les services dans la mesure où ce qui est échangé n'est plus un bien tangible...

M. Bernier (Ivan) : S'agissant du livre numérique par contre, la réponse est moins évidente, mais on peut penser qu'un livre exclusivement numérique tomberait sous les règles des accords sur les services, dans la mesure où ce qui est échangé n'est plus un bien tangible, mais un fichier numérique, ce qui est l'approche adoptée en droit européen. Alors, je reviendrai un peu plus loin là-dessus, mais, en droit européen, les échanges de livres numériques sont considérés comme relevant du commerce des services.

Donc, la Loi sur le prix unique du livre, au regard du GATT, est donc considérée essentiellement comme un bien. S'agissant du GATT, ce serait vraisemblablement en vertu des articles 3 et 11 que la question serait abordée. L'article 3 porte sur le traitement national, qui interdit toute discrimination en droit ou en fait entre les produits étrangers et les produits d'origine nationale. L'article 11, pour sa part, traite des restrictions quantitatives aux échanges, il prescrit qu'aucune partie contractante n'instituera ni ne maintiendra l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie, de prohibition ou de restriction autre que des droits de douane, taxe ou imposition, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé.

Reste à voir cependant si une plainte fondée sur l'un ou l'autre de ces deux articles aurait une chance de réussir, dans le cas d'une loi sur le prix unique du livre. Cela est loin d'être évident, à mon point de vue. Il faut souligner d'abord que la réglementation envisagée au Québec par l'industrie du livre, largement inspirée du modèle français, ne comporterait aucun critère explicite de discrimination. En d'autres termes, il n'y aurait pas de discrimination en droit, mais une telle réglementation pourrait-elle placer les livres étrangers dans une position moins favorable en fait? Il est difficile de répondre à une telle question dans l'abstrait, en l'absence d'une plainte concrète. Ce qu'il faut souligner cependant, c'est que, malgré que 13 États, tous membres de l'OMC, disposent présentement d'un régime de prix unique du livre, aucune plainte contre de telles mesures n'a encore été déposée, dans le cadre de cette organisation. En revanche, la question a été abordée concrètement dans trois décisions de la Cour de justice de l'Union européenne. Comme les exigences du droit européen, en ce qui concerne la libre circulation des biens, sont au moins aussi contraignantes que celles de l'OMC, sinon davantage, il apparaît pertinent d'examiner l'analyse de la cour dans celles-ci. Il faut souligner au départ qu'aucune de ces décisions de la Cour de justice européenne n'a remis en cause les éléments de base des régimes concernés. Dans l'arrêt ... contre Distribution... en date de 2000, la cour a statué que l'article 3 du Traité CE... , qui établit le principe de l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, ne s'opposait pas à l'application d'une législation nationale qui oblige les éditeurs à imposer aux libraires un prix fixe du livre à la revente. Dans un autre arrêt, en date de 2009, sous-tendant... à titre de conclusion, la cour a souligné ce qui suit. D'abord, de mentionner, comme règle fondamentale, ce que je vais lire : «Constitue une mesure d'effet équivalent des restrictions quantitatives toute réglementation commerciale des États membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce

intracommunautaire.» Elle poursuit ensuite en ajoutant cette précision : «Cependant, n'est pas susceptible de constituer une telle entrave l'application des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente pour autant qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leurs activités sur le territoire national et qu'elles affectent de la même manière en droit, comme en fait la commercialisation, des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États.»

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : M. Bernier, je vous inviterais à conclure parce qu'il vous reste moins d'une minute.

M. Bernier (Ivan) : Pardon? Il me reste une minute?

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Oui.

M. Bernier (Ivan) : Déjà.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Déjà.

M. Bernier (Ivan) : Bon. Alors, écoutez, je vais passer plus rapidement. En ce qui concerne donc la Cour de justice européenne, elle a considéré qu'il n'y avait pas d'obstacle à une législation sur la Loi sur le prix unique du livre. En ce qui concerne la Loi sur le prix unique du livre et au regard de l'accord de l'OMC sur les services, ce qu'il est absolument important de savoir, c'est que le Canada n'a pas pris d'engagement en matière de produits, de biens et de services culturels dans ce contexte-là et ne pourrait donc jamais être poursuivi pour manquement à ces choses-là.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : M. Bernier, je veux juste vous signifier à ce moment-ci que M. le ministre vous donne du temps supplémentaire, qui sera amputé sur le temps du gouvernement.

M. Kelley : Et l'opposition aussi.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Et l'opposition aussi? Donc...

M. Kelley : ...laisser M. Bernier compléter ses remarques.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Vous avez tout votre temps

M. Bernier (Ivan) : Bon. Alors... Donc, je vais tout simplement rappeler que, en ce qui concerne donc les accords du GATT... de l'OMC sur les services, il y a des engagements semblables en matière de droit...

M. Bernier (Ivan) : ...rappelé qu'en ce qui me concerne donc les accords du GATT... de l'OMC sur les services, il y a des engagements semblables en matière de droit... de traitement national de libre accès au marché. Mais, pour être obligés par ces engagements, il faut d'abord avoir soumis un secteur aux obligations de cet accord. Or, le Canada ne l'a jamais fait. Même avant 2006, il a réitéré que sa position était de ne pas prendre d'engagement dans le domaine des

industries culturelles dans le cadre de l'accord général sur les services. Donc, on peut oublier aussi cet accord-là.

Maintenant, j'en arrive à quelques accords qui vont être rapidement éliminés aussi, les accords... d'abord, l'ALENA. En ce qui concerne l'ALENA, l'article 2106 exempte de la portée de l'ALENA toute mesure, y compris le livre, relative aux industries culturelles mais accorde aux parties affectées par de telles mesures le droit d'adopter des mesures d'effet commercial équivalent. Ce qui veut dire que le Québec, ou le Canada, peut prendre les mesures qu'ils veulent, qu'ils souhaitent dans le domaine des industries culturelles, y compris le livre. Il y a peut-être des conséquences, mais la liberté ne peut pas être enlevée de le faire.

En ce qui concerne les autres accords de libre-échange du Canada, la quasi-totalité comporte une clause d'exception pour les industries culturelles, y compris le livre, sans aucune mesure prévoyant des mesures de rétaliation. L'accord de libre-échange Canada-Union européenne — ça va être le dernier que je vais mentionner dans ce contexte-là — on ne sait pas exactement ce qui va arriver de cet accord; il n'est pas encore conclu. Dans le domaine de la culture, il faudra voir ce qui concerne le livre en particulier mais, à défaut de... même, à défaut d'un texte actuellement, on peut au moins prévoir, envisager quelque chose. Il serait absolument surprenant que l'Union européenne poursuive le Québec et le Canada en matière de loi sur le prix unique du livre dans la mesure où leur propre jurisprudence est favorable à ce type d'arrangement et où 13 pays membres de l'Union européenne ont de tels arrangements. Alors donc, je pense qu'on peut... on ne peut pas véritablement s'inquiéter de ce point de vue.

La Loi sur le prix unique du livre et la problématique des législations extraterritoriales, je vais terminer avec cela. C'est une question qui est mentionnée, qui a été mentionnée dans les débats en France sur la Loi sur le prix unique du livre numérique mais, essentiellement, ce qu'il faut comprendre, c'est que l'extraterritorialité, c'est un concept qui renvoie à un principe de base de droit international, à savoir la compétence absolue des États de légiférer sur leurs territoires par rapport à leurs citoyens, par rapport à leurs biens, etc.

Mais cette compétence absolue des États souverains est limitée par la compétence absolue des autres États souverains. De telle sorte que, si on cherche à légiférer de façon extraterritoriale, il faut bien comprendre que les autres États ne seront pas nécessairement heureux ou contents de se voir appliquer les législations qui ne relèvent pas d'eux. Donc, on a établi des principes pour régler ces questions-là, je ne repasserai pas sur les principes, mais ceci visait essentiellement à faciliter les conflits potentiels en matière d'extraterritorialité. Et ultimement ce qu'il faut comprendre dans ce qui concerne l'extraterritorialité, c'est que c'est l'efficience qui va dicter ce qui arrive. Et la meilleure façon de s'assurer qu'une loi qui sera territoriale sera efficiente, c'est de disposer d'arguments solides et qui peuvent justifier de telles lois aux yeux des États étrangers.

En conclusion donc, je pense qu'on peut dire qu'il n'y a... il n'existe pas véritablement d'argument majeur du RIMA qui peuvent empêcher la conclusion... l'adoption d'une loi sur le livre unique. Ceci étant, il faut aussi... Je veux simplement mentionner ceci : il y a une autre loi au Québec qui porte sur le livre, la loi du livre plus spécifiquement, et celle-ci vise un des problèmes qui est important à l'époque, en 1981, concernant l'entrée des produits étrangers

sur... des livres étrangers sur le territoire québécois, et on a donc adopté des mesures qui étaient pertinentes pour résoudre ces problèmes. Ces mesures-là sont toujours en vigueur et n'ont pas été contestées jusqu'à maintenant, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'elles ne pourraient pas l'être. Et, de ce point de vue, ce que je suggérerais fortement, c'est que l'on s'assure de distinguer entre les deux législations de manière à ne pas fragiliser l'une ou l'autre, le cas échéant. Merci.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci beaucoup, M. Bernier. Nous allons commencer la période d'échange...

### *Échanges avec les membres de la commission*

M. Bernier (Ivan) : ...que l'on s'assure de distinguer entre les deux législations, de manière à ne pas fragiliser l'une ou l'autre le cas échéant. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci beaucoup, M. Bernier. Nous allons commencer la période d'échanges. M. le ministre, vous avez la parole.

M. Kotto : Merci, Mme la Présidente. M. Bernier, bonjour et bienvenue parmi nous. Merci pour votre contribution pertinente, très éclairante quant à la portée d'une législation sur le prix du livre neuf, numérique et physique. Je vous entends bien. Il n'y a donc pas de frein à légiférer, dans l'hypothèse où la commission recommanderait la chose. Mais quelles conséquences peut-on entrevoir dans cette hypothèse? Quelles conséquences pourrait-on entrevoir dans l'hypothèse où on légiférerait?

M. Bernier (Ivan) : Je pense qu'à la base, on pourrait au moins envisager que les conséquences ressemblent à celles qui ont suivi l'adoption de mêmes législations dans les différents pays qui l'ont fait et, donc, de ce point de vue, jusqu'à maintenant, il y a très peu d'indications qu'on a réagi violemment ou... en tous cas, on réagit sérieusement contre d'une telle législation. C'est le cas... Le Mexique a adopté une loi comme ça en 2008 et le Mexique fait partie de l'ALENA, alors, on n'a pas soulevé d'objections dans le cadre de l'ALENA. Et donc, c'est déjà une première indication que ça pourrait... ce serait vraisemblablement aussi le cas pour le Québec. Mais il faut voir aussi qu'il y a parfois des choses particulières qui n'ont peut-être pas été complètement envisagées et discutées.

Pour ma part, je pense que le système fondamental de prix unique du livre est bien établi et je pense que ça va toujours être appuyé fondamentalement. En ce qui concerne le livre numérique, et je pense aussi qu'il va continuer d'être appuyé, le principe fondamental. Maintenant, sous certains aspects, il pourrait peut-être être questionné. Ceci étant, je pense aussi que dans la perspective de la convention sur la diversité des expressions culturelles, il ne faut pas reculer devant la possibilité que des choses se produisent, pourvu que ce soient des choses qui soient considérées comme majeures par rapport aux objectifs qu'on poursuit et je pense que la loi sur le prix unique du livre peut être considérée comme une telle chose.

M. Kotto : O.K. Merci. J'ai une petite...

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Vous avez du temps, M. le ministre.

M. Kotto : ... petite question, oui, parce que je vais laisser du temps à mes collègues également.

De votre perspective des choses, est-ce qu'il faut ouvrir la loi du livre pour réglementer le prix des livres? Est-ce qu'on doit procéder par une loi parallèle?

M. Bernier (Ivan) : Je pense que, oui, essentiellement, il faudrait éviter de mêler les deux législations, la loi du livre et la loi sur le prix unique du livre. La loi du livre est une — comme je l'ai mentionné — est une loi ancienne qui visait des problèmes spécifiques de l'époque. Mais dans sa rédaction, elle pourrait entraîner, peut-être, des remarques et des contestations. Alors, je pense qu'il est préférable de scinder les deux et faire en sorte qu'on parle essentiellement d'une loi sur le prix unique du livre.

M. Kotto: Merci.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci, M. le ministre. M. le député de Bonaventure.

M. Roy: Merci, Mme la Présidente. Bonjour, M. Bernier. Écoutez, j'ai une question un peu, bon, je dirais, macrosociologique. Pourquoi la culture n'a pas été intégrée dans les grands accords, bon, commerciaux? Quels étaient les éléments de justification qui véhiculaient ce refus d'intégrer ça puis quelle était la position des États-Unis par rapport à ça?

M. Bernier (Ivan) : Bien, de façon générale, au départ, on ne se préoccupait pas de la culture dans les grands accords commerciaux internationaux, comme on ne se préoccupait pas de plusieurs autres choses aussi. Et maintenant, on se rend compte, en voyant les dernières négociations de l'OMC qui durent depuis 10 ans, qui n'ont toujours pas abouti, que certaines de ces considérations auraient dû être prises en compte plus tôt. Mais ceci étant, on a commencé maintenant à s'intéresser à la problématique culturelle. L'UNESCO, évidemment aurait été intimement mêlée à toutes ces choses-là, mais dans le rapport commerce-culture, qui est le plus important...

M. Bernier (Ivan) : ...être prises en compte plus tôt. Mais, ceci étant, on a commencé maintenant à s'intéresser à la problématique culturelle. L'UNESCO, évidemment, était intimement mêlée à toutes ces choses-là. Mais, dans le rapport commerce-culture, qui est le plus important, c'est vraiment la convention qui a éveillé l'attention sur la problématique concrète. Et je pense qu'à partir de là vous avez maintenant des textes qui sont reproduits, qui sont cités dans le rapport de la Commission européenne sur la plus récente loi unique sur le prix du livre numérique, comme dans les décisions on fait référence à la convention. Donc, c'est clair qu'en droit européen ceci demeure très nettement à l'esprit.

Dans les législations canadiennes, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, on a intégré depuis une dizaine d'années, sinon plus, une clause excluant en totalité les industries culturelles des accords de libre-échange. Alors, vous voyez que les choses ont changé graduellement et que... Mais pourquoi on ne l'avait pas fait auparavant?



M. Roy : Selon vous, selon votre position, votre expérience, c'est une bonne chose que ça ne soit pas inclus ou ça serait à inclure?

M. Bernier (Ivan) : Oui. Moi, je pense que la question... que ça ne soit pas inclus, je pense que c'est pour... dans le but de laisser une marge de liberté aux États d'agir. Mais ça ne veut pas dire que les États ne vont pas conclure ou ne vont pas accepter de faire des choses ou d'échanger avec les autres États et vont se fermer aux autres États. Je pense que je peux dire avec confiance qu'en matière de commerce de produits culturels, audiovisuels, livres, etc., c'est un des secteurs, probablement, où les choses sont le plus libres. Les films étrangers rentrent ici sans limite; les livres étrangers, je pense, sans limite. Alors, ce n'est pas ça qui est le problème. Le problème, c'est un peu de voir qu'est-ce qui peut être fait pour assurer localement quelque chose qui soit viable, qui puisse permettre l'expression de la culture... les cultures locales ou nationales et aussi permettre au Québec et au Canada d'échanger avec le reste du monde. C'est ça qui est important du point de vue de la convention.

M. Roy : Merci beaucoup.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : M. le député de Saint-Hyacinthe.

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) : Merci, Mme la Présidente. Alors, je salue les collègues aujourd'hui. M. Bernier, moi, je voudrais savoir, de par votre expérience, vos connaissances et vos connaissances de ce qui s'est passé dans les législations des autres pays sur le prix du livre, à qui profiterait le plus le prix unique du livre au Québec, à qui ça pourrait profiter.

M. Bernier (Ivan) : Là, vous me posez une question qui relève davantage des réflexions de nature économique, ce qui... Ce n'était pas nécessairement mon rôle, ce n'est pas mon objectif non plus d'aborder ces questions-là et ce n'est peut-être pas nécessairement de ma compétence, c'est-à-dire. Si vous demandez personnellement ce que j'en pense, je pense que, d'abord et avant tout, ce qui était visé, c'était de permettre aux petites... aux librairies indépendantes d'avoir une chance de compétitionner avec d'autres entreprises dans le domaine du livre qui... Maintenant, de là à dire que c'est la solution ultime, je pense que je n'en suis pas certain du tout. Même à l'extérieur, dans d'autres pays qui ont des législations, on a été obligé de commencer à envisager d'autres mesures pour aider plus en profondeur ce secteur-là.

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) : C'est bien. Merci.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci. Nous allons maintenant du côté de l'opposition officielle. Mme la députée de Laporte, vous avez la parole.

Mme Ménard : Merci, Mme la Présidente. Bonjour. Bonjour à tous. M. Bernier, bon matin. J'ai été surprise de votre plaidoyer. C'est la première fois, là, qu'on parle autant de légal depuis les trois... — en fait, on commence notre troisième journée — depuis les deux derniers jours. Je me pose la question suivante, et il y a d'autres groupes qui se la posent aussi, d'ailleurs, pour ne pas les nommer, la fédération Fleur de Lys, qui dit : «Si le gouvernement a le droit légitime de déterminer qui recevra son aide financière et qui sera agrémenté, a-t-il aussi le droit d'intervenir auprès des librairies exclues de la loi du livre?»

M. Bernier (Ivan) : Bien, ça, je n'ai pas abordé ça, parce que c'est, comme je vous l'ai dit... Est-ce qu'il a le droit de le faire? Il faudrait revenir sur la portée de la loi du livre, hein. C'est ça qui est en cause, et non pas la loi sur le prix unique du livre. Je n'ai pas voulu entrer dans la loi du livre, parce que — j'ai mentionné, par contre — il y a des éléments qui pourraient être problématiques si on voulait... Problématiques. En tout cas...

M. Bernier (Ivan) : ...prix unique du livre. Je n'ai pas voulu entrer dans la loi du livre parce que j'ai mentionné par contre il y a des éléments qui pourraient être problématiques si on voulait... pas problématiques, en tout cas, qui soulèveraient des questions si on voulait renouveler cette loi-là en même temps qu'on cherche à faire adopter une loi sur le prix unique du livre. Ces deux questions, en tout cas, je verrais comme devant être traitées de façon distincte.

Si on les lit toutes les deux, c'est clair qu'il y a des problèmes, et celui que vous soulevez en est un, et il y en aurait d'autres aussi que je pourrais vous identifier sur d'autres aspects de la loi du livre. Mais, comme ce n'était pas ce qu'on m'avait demandé, je m'en tiendrai à la loi sur le prix unique du livre.

Mme Ménard : Bon. Je vous ai bien entendu, là, si on avait la réglementation du prix du livre, ça n'interfère pas du tout sur les accords internationaux ni pour le papier ni pour le numérique.

M. Bernier (Ivan) : À la base, non, mais, encore une fois, sur certains aspects de la législation sur le prix unique du livre, en particulier, ce qu'on décrit comme l'extraterritorialité parce que c'est dans ce contexte-là que la question a été vraiment abordée relativement récemment en Europe. Il y a eu un rapport de la Commission européenne qui a soulevé beaucoup... plusieurs problèmes concernant la dimension de l'extraterritorialité en particulier.

Mme Ménard : Vous voulez élaborer là-dessus, sur l'extraterritorialité?

M. Bernier (Ivan) : Bien, le rapport soulevait... parce que ce qui arrive essentiellement, c'est que la loi sur le prix unique du livre numérique serait applicable non seulement à l'intérieur de la France, mais aussi à des entreprises situées à l'extérieur de la France. Et donc le problème pourrait se soulever de dire : Ça, c'est véritablement une loi... une législation extraterritoriale, à portée extraterritoriale. Et donc qu'est-ce qui fait qu'ils doivent obéir à ces législations quand c'est une législation de ce genre adoptée par le Québec? Et pourtant c'est ce qu'a fait la France... En ce qui concerne la France, et ils l'ont fait malgré tout, et je pense qu'ils ont fait à juste titre, parce qu'ils voulaient voir s'il y avait possibilité de convaincre les autorités européennes de la commission de revenir sur certains de leurs points de vue concernant le rapport entre commerce, culture et de laisser une plus grande place à la culture en ce qui concerne le livre.

Ceci étant, c'est important de mentionner ce que dit la commission n'est pas nécessairement ce qui va être reflété dans une décision de la Cour européenne de justice. À plusieurs reprises, la cour, par le passé, est allée à l'encontre de la commission sur certains de ces jugements, alors... Et, comme les jugements qui ont été émis jusqu'à maintenant, il y a trois décisions vraiment fondamentales qui ont porté sur ces questions de prix unique du livre et qui ont toutes permis le maintien des législations en cause, on peut donc considérer qu'il y aurait une côte un peu à

remonter pour dire que la loi sur le prix unique du livre numérique est incompatible avec le droit communautaire.

Mme Ménard : Et ma dernière question : Est-ce que vous avez des recommandations à nous faire pour ne pas qu'une éventuelle réglementation soit questionnable ou contestée?

M. Bernier (Ivan) : Je pense qu'essentiellement c'était ce que j'allais mentionner en conclusion aussi. Je voulais vous dire en conclusion, c'est qu'il faut, au point de départ, considérer que le droit n'est pas un obstacle du RIMA à l'adoption d'une législation sur le prix unique du livre.

Ceci étant, ça veut dire que le vrai problème, la question qui doit être abordée de fond et en détail, c'est celle du problème, quelle est l'identification correcte du problème, l'identification correcte des moyens, du ou des moyens susceptibles de permettre... d'apporter une solution à ce problème ou ces problèmes. Et finalement, je pense, une perspective d'ensemble qui permet d'en arriver à quelque chose qui puisse être véritablement convaincant. Quand je parlais de la législation extraterritoriale, un des principes les plus fondamentaux, c'est que, si ces législations-là sont considérées comme nécessaires et justifiées par les autres États au vu des faits, ils vont avoir tendance à les accepter. Et donc, dans ces conditions, je pense que c'est ce que je suggérerais. Évidemment, je renvoie la balle vers...

M. Bernier (Ivan) : ...et ils vont avoir tendance à les accepter. Et donc, dans ces conditions, je pense que c'est ce que je suggérerais.

Évidemment, je renvoie la balle vers le politique et l'économique. Il faut vraiment, je pense, aller au fond des choses et... avant de chercher à voir les obstacles juridiques.

Par la suite, il sera toujours possible de dire, bon, il y a peut-être quelque chose ici qu'il faudrait faire, qui devrait être modifié, mais, dans ce temps-là, c'est toujours... il y a toujours moyen de trouver une solution. C'est exactement ce qui s'est passé en Europe en ce qui concerne ce type d'intervention.

Une voix : Merci.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci. M. le député de Jacques-Cartier.

M. Kelley : Merci beaucoup, Mme la Présidente. À mon tour, bienvenue, M. Bernier. C'est très intéressant, parce qu'on n'a pas vraiment abordé la question du cadre juridique international de ces questions, alors c'est éclairant. Et je vais vous poser... Basé sur vos expériences et un regard en Europe, on a un témoin, lundi, qui a fait un certain parallèle avec l'industrie de la musique, et le numérique, et tout le reste, a vraiment chambardé l'industrie, et une des choses qui étaient très préoccupantes, c'est la protection des artistes, et souvent les royautés et tout le reste étaient... par le partage des fichiers au niveau... sur l'Internet, et tout le reste, étaient carrément floués par le nouveau système.

Est-ce qu'en Europe on a pensé sur comment protéger les écrivains? Parce que, je pense, le numérique n'est pas aussi évident que la musique au niveau de sa présence sur l'Internet, mais il y a toujours la chance, les livres deviennent de plus en plus dispendieux, alors la version numérique qui peut circuler sur Internet bon marché peut devenir un concurrent encore plus important pour notamment nos petites librairies, alors est-ce qu'en Europe on a pensé à un moyen de mieux protéger les écrivains dans l'ère de l'Internet?

M. Bernier (Ivan) : Je pense que... évidemment, il faut mettre... je mettrais de côté un peu ce qui relève de la propriété intellectuelle, parce que ça, c'est un droit spécifique, et ça restera toujours actuellement ce que c'est. La protection de la propriété intellectuelle, évidemment, varie d'un pays à l'autre. C'est 50 ans ici; 75 ans... 70 ans ou 75 ans en France. Ça, on laisse ça de côté.

Mais en ce qui concerne les aspects, par exemple, rémunérations des auteurs, ça, je pense que c'est une question qui est assez importante et qui doit être prise en considération dans la mesure où je pense que c'est exactement ce que vous avez mentionné, le livre numérique est souvent offert à des prix qui sont assez éloignés du livre papier.

En Europe, par contre, à l'heure actuelle, le différentiel entre le livre papier et le livre numérique n'est pas très grand au niveau du prix, de sorte qu'il n'y a peut-être pas autant d'incitations à changer le régime existant, mais je pense que ça ne pourra pas durer éternellement. Il va éventuellement devoir envisager autre chose.

Un développement, je pense, qui est important à mentionner dans ce contexte-là, je pense que les États ont commencé à envisager la possibilité d'offrir des aides et des subventions pour compenser certaines choses. C'est ce qu'a fait la France dans le cadre du livre, sur le prix... sa loi sur le prix unique du livre numérique en abaissant les taux de la TVA pour le livre numérique. Mais là, vous voyez, je vous donne un bon exemple, une situation concrète, cette décision, puis c'est dans le texte même de la loi sur le prix unique du livre numérique, a été contesté par la commission, et actuellement il y a maintenant une plainte qui a été portée à l'encontre de la France sur la question de cet abaissement de la TVA, la raison étant qu'il y a une interdiction formelle de modifier la TVA dans certains cas, et la circulation des prix... des livres numériques en est une.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Oui, M. le député de Jacques-Cartier.

M. Kelley : Est-ce qu'il reste un petit peu de temps?

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Il reste un cinq minutes...

M. Kelley : O.K., parfait, oui.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : ...parce que, par la suite, votre collègue va vouloir intervenir.

M. Kelley : O.K. Juste très rapidement, là, parce que je vois, au nom des consommateurs, un livre numérique, il n'y a pas de coût de transport, on n'a pas à entreposer ça sur les tablettes et tout le reste, alors je vois, comme... et il y a la pression déjà sur les maisons d'édition, même aux États-Unis, de baisser le prix numérique, parce que ce n'est pas le même service, seulement envoyer un fichier, ce n'est pas la même chose que de transporter le livre dans une librairie, je dois aller le chercher, retourner à la maison, etc., etc., alors...

M. Kelley : ...même aux États-Unis, de baisser le prix numérique parce que ce n'est pas le même service. De m'envoyer un fichier, ce n'est pas la même chose que de transporter le livre dans une librairie : je dois aller le chercher, retourner à la maison, etc. Alors, je pense que ça va venir. Et c'est juste de s'assurer, dans cette optique, qu'on a les protections nécessaires pour les écrivains. Je pense que, ça, c'est quelque chose qui est très important. Et comment on va s'adapter à cette nouvelle réalité? Je pense que c'est un enjeu très important pour les livres.

Alors, merci pour vos expériences, que vous avez mentionnées, européennes.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci. Mme la députée de Laporte.

Mme Ménard : C'est un commentaire, finalement?

M. Kelley : Oui, un commentaire.

Mme Ménard : Et non pas une question? D'accord. Merci. Alors, écoutez, vous avez piqué ma curiosité. On a parlé de la loi n° 51 puis vous avez dit qu'il faudrait que ça soit scindé, il ne faut pas la toucher. Et vous avez mentionné : On m'a demandé de me pencher sur la réglementation du prix, et non pas sur la loi n° 51. Et on sait qu'il y a des éléments majeurs dans la loi n° 51 qu'il va falloir revoir. Alors, qui vous a demandé de vous pencher que sur la réglementation du prix?

M. Bernier (Ivan) : La réglementation du prix unique du livre?

Mme Ménard : Oui. Oui, oui.

M. Bernier (Ivan) : On ne m'a pas... Je pense... C'est peut-être moi qui ai conclu à ça, dans le contexte actuel, que c'était ce qui était principalement en cause. Mais... Non. Peut-être que c'est une... j'ai fait erreur, que...

Mme Ménard : Ça a piqué ma curiosité.

M. Bernier (Ivan) : Non. Honnêtement, je vais vous dire, il n'y a pas personne qui m'a dit que c'était là-dessus que ça devait porter.

Mme Ménard : ...penchiez seulement là-dessus.

M. Bernier (Ivan) : J'avais probablement le sentiment que le grand débat portait essentiellement sur ça.

Mme Ménard : O.K. Parfait. Oui. Vous avez raison aussi, là. C'est là-dessus. Mais vous avez piqué vraiment ma curiosité en mentionnant ceci. Alors, parfait. Merci, M. Bernier.

La Présidente (Mme Richard, Duplessis) : Merci beaucoup, M. Bernier. J'invite maintenant les représentants d'Illustration Québec à prendre place. Et nous allons suspendre nos travaux quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 12)